



DELIBÉRATIONS N°229
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 DÉCEMBRE 2021

DEL 2021.12.08/229

Thème :

**INSTITUTION ET VIE
POLITIQUE**

Le **mercredi 08 décembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :

**Octroi de la protection
fonctionnelle à Monsieur
le Maire**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christophe OSTI, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADÉ, Natalia SERTOOUR, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 01/12/2021

Affichage : 01/12/2021

Étaient représentés :

Christian FERRUS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Maud GADÉ
Monique OLLAGNIER donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Renaud PONS
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Solange MICHEL donnant pouvoir à Nathalie SERTOOUR
Élie HAMDANI donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Absents excusés :

Christian FERRUS, Michèle SKRIPNIKOFF, Monique OLLAGNIER, Marie SOUBRANE, Sandrine CORDIER, Solange MICHEL, Élie HAMDANI

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2123-35 ;
- VU** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.
- CONSIDERANT** que la Ville est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;
- CONSIDERANT** que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la Ville, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Ville ;
- CONSIDERANT** que le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal sont informés que le Maire a fait l'objet de violences via l'incendie de son véhicule dans la nuit du 23/11/2021 au 24/11/2021, et a sollicité la protection fonctionnelle de la Ville ;
- CONSIDERANT** la plainte déposée par le Maire, le 24/11/2021, au commissariat de Briançon, assortie de la constitution de partie civile ;
- CONSIDERANT** que la Ville est tenue d'accorder sa protection dans le cas où l'élu a été victime de violences, menaces ou outrages, à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ;

AR Prefecture

005-210500337-20211208-2021_12_229-DE
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

CONSIDERANT

que cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

CONSIDERANT

qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de la SMACL Assurances, assureur de la collectivité, au titre du contrat "Responsabilité civile" ;

CONSIDERANT

qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de SPEC, assureur de la collectivité, au titre du contrat "Protection juridique des agents et des élus".

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2021.12.08/229

PUBLIÉE LE : 10 DEC. 2021

Le Maire,

Arnaud MURGIA

